

VD_FINDINFO HC / 2018 / 1209 vom 12. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___1209

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 1209 du 12 avril 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 1209 del 12 aprile 2019

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, VACANCES, INDEMNITÉ DE VACANCES, RÉSILIATION ABUSIVE | 321c CO, 323b al. 2 CO, 335 al. 1 CO, 336 al. 1 CO, 336 al. 2 let. a CO, 336 al. 2 let. b CO, 336 al. 2 let. c CO, 97 CO

Erwägungen

E. 7

A titre subsidiaire, l'appelante conteste le montant de dépens qui a été mis à sa charge par les premiers juges. Dès lors que le jugement entrepris doit être réformé sur le fond, la question des dépens sera incidemment réexaminée ci-dessous.

E. 8

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Compte tenu de ce qui précède, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 4'476 fr., seront répartis à hauteur d'un tiers, soit 1'492 fr., pour l'intimée, et à hauteur de deux tiers, soit 2'984 fr., pour l'appelante, puisqu'elle a obtenu gain de cause sur les retenues de salaire pour vacances et le paiement de ses salaires des mois de novembre 2015 et février 2016, mais a succombé sur le licenciement abusif, le paiement des heures supplémentaires, le solde de ses vacances, le paiement de l'indemnité journalière et des allocations familiales, la responsabilité contractuelle pour le dommage causé par la mauvaise exécution de ses obligations par l'employeur, ainsi que la délivrance d'un certificat de travail modifié (art. 106 al. 2 CPC). Compte tenu du montant de 745 fr. 50 que l'intimée a versé en première instance à titre d'avance de frais, celle-ci devra verser 746 fr. 50 à l'appelante à titre de restitution de l'avance de frais judiciaires de première instance (art. 111 al. 2 CPC). L'appelante versera à l'intimée un montant de 4'000 fr. à titre de dépens réduits de première instance (art. 95 al. 1 let. b CPC et art. 3, 4 et 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, BLV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 780 fr. (art. 62 al. 1 et 2 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis à hauteur d'un cinquième, soit 156 fr., pour l'intimée et à hauteur de quatre cinquièmes, soit 624 fr., pour l'appelante, puisqu'elle obtient gain de cause sur les retenues de salaire pour vacances, mais succombe sur le paiement des heures supplémentaires, sur la responsabilité contractuelle pour le dommage causé par la mauvaise exécution de ses obligations par l'employeur et sur le versement d'une indemnité pour licenciement abusif (106 al. 2 CPC). L'intimée devra verser 156 fr. à l'appelante à titre de restitution de l'avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). L'appelante devra en outre verser à l'intimée des dépens réduits de deuxième instance qu'il convient d'arrêter, compte tenu des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de l'ampleur du travail et du

temps consacré par les conseils, à 3'000 fr. (art. 3 et 7 al. 1 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.